



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3466^e séance

Samedi 26 novembre 1994, à 20 h 45

New York

Provisoire

<i>Présidente :</i>	Mme Albright	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Cárdenas
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. Li Zhaoxing
	Djibouti	M. Dorani
	Espagne	M. Yáñez-Barnuevo
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Ladsous
	Nigéria	M. Ayewah
	Nouvelle-Zélande	M. Keating
	Oman	M. Al-Sameen
	Pakistan	M. Khan
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Rwanda	M. Bakuramutsa

Ordre du jour

La situation en République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 25 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/1342)

La séance est ouverte à 20 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 25 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/1342)

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation de la Présidente, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) et M. Drobnyak (Croatie) prennent place à la table du Conseil.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 25 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/1342).

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1994/1319, S/1994/1325, S/1994/1328 et S/1994/1343, lettres datées respectivement du 19, du 21, du 22 et du 25 novembre 1994, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1994/1327, lettre datée du 22 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1994/1329, lettre datée du 22 novembre 1994, adressée à

la Présidente du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1994/1345, lettre datée du 25 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont reçu les photocopies de trois lettres datées du 26 novembre 1994, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui seront publiées en tant que documents du Conseil de sécurité sous les cotes S/1994/1346, S/1994/1347 et S/1994/1348 respectivement.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau vivement préoccupé par la détérioration de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, singulièrement dans la région de Bihac et surtout dans la zone de sécurité de Bihac. Il condamne avec la plus grande énergie toutes les violations de la zone de sécurité de Bihac, quels qu'en soient les auteurs, et en particulier l'entrée flagrante et éhontée des forces serbes de Bosnie dans la zone de sécurité. Il s'inquiète également des hostilités dans les environs de Velika Kladusa. Il exige que toutes les parties et les autres intéressés décident et appliquent immédiatement un cessez-le-feu inconditionnel dans la région de Bihac, en particulier dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours. Il engage toutes les parties à intensifier les négociations en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à la cessation des hostilités sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine afin de réaliser le règlement territorial pour la République de Bosnie-Herzégovine proposé par le Groupe de contact dans le cadre d'un règlement de paix global.

Le Conseil de sécurité appuie pleinement les efforts incessants que déploie le personnel des Nations Unies pour parvenir à un cessez-le-feu dans la zone de Bihac, ainsi que les efforts que fait la FORPRONU pour s'acquitter de son mandat, qui est d'éviter les attaques contre les zones de sécurité. Le Conseil insiste pour que toutes les forces militaires serbes de Bosnie soient retirées de la zone de sécurité de Bihac et pour que toutes les parties respectent pleinement les zones de sécurité, en particulier dans l'intérêt de la population civile. Le Conseil demande à toutes les

parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement à ces efforts. Il souligne les dispositions de la résolution 836 (1993), qui permettent à la FORPRONU d'accomplir son mandat concernant les zones de sécurité.

Le Conseil de sécurité rend hommage à la FORPRONU et à ses éléments en poste dans la région de Bihac, et en particulier au contingent du Bangladesh, pour les contributions importantes apportées dans les conditions les plus difficiles. Il engage les parties et tous les autres intéressés à assurer la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU et du HCR et l'accès aux approvisionnements nécessaires à la FORPRONU et à la population civile dans tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie.

Le Conseil de sécurité condamne les violations de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine par les forces dites forces serbes de Krajina et les autres intéressés dans la région de Bihac. Il exige la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité à travers cette frontière internationale; il exige aussi que

toutes les forces dites forces serbes de Krajina se retirent immédiatement du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il appuie pleinement le projet de règlement territorial pour la République de Bosnie-Herzégovine qui a été soumis aux parties par le Groupe de contact dans le cadre d'un règlement de paix global. Le Conseil rappelle qu'il condamne le refus par la partie serbe de Bosnie d'accepter ce projet de règlement territorial et exige qu'elle l'accepte sans conditions et intégralement.

Le Conseil de sécurité suivra le respect des termes de la présente déclaration et réagira en conséquence.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/71.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 20 h 55.